

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Torba 1 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1639 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Torba 1, de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Torba 1 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax, objet du décret n° 2001-1639 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Torba 2 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1640 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Torba 2 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Torba 2 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax, objet du décret n° 2001-1640 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Torba 3 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1641 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Torba 3 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Torba 3 de

la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax, objet du décret n° 2001-1641 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zghabna de la délégation d'El-jem, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1642 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Zghabna de la délégation d'El-jem, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zghabna de la délégation d'El-jem, au gouvernorat de Mahdia, objet du décret n° 2001-1642 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chiba 4 de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1643 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Chiba 4 de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chiba 4 de la délégation de Mahdia, au gouvernorat de Mahdia, objet du décret n° 2001-1643 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El-jem, au gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-1644 du 17 juillet 2001, portant création du périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El-jem, au gouvernorat de Mahdia.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Oued Arjoun de la délégation d'El - Jem, au gouvernorat de Mahdia, objet du décret n° 2001-1644 du 17 juillet 2001, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2161 du 12 septembre 2001.

Monsieur Mohamed Barrak, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Jendouba.

Par décret n° 2001-2162 du 15 septembre 2001.

Monsieur Ali Smach, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Zaghouan.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2163 du 12 septembre 2001.

Madame Aïcha Khelil, épouse Sahbani, administrateur du service social, est chargée des fonctions d'inspecteur en chef adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2001-2164 du 12 septembre 2001.

Monsieur Mounir Hajji, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des archives intermédiaires à la sous-direction de la gestion des archives à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2001-2165 du 12 septembre 2001.

Monsieur Zouhaier Ben Ali, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de coordinateur régional de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Zaghouan.

Par décret n° 2001-2166 du 12 septembre 2001.

Monsieur Taoufik Chemli, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de coordinateur régional de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 septembre 2001, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 14 février 1995, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Les directeurs régionaux des affaires sociales sont désignés ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales. Il sont chargés en cette qualité d'engager, de liquider et de mandater, chacun dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses imputables audit budget.

Art. 2. - Les directeurs régionaux des affaires sociales sont, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, accrédités auprès des receveurs des conseils régionaux, comptables assignataires dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté du 14 février 1995 susvisé sont abrogées.